

Question écrite du 20 février 2008 de M. Jacques Hämmerli: «Où l'on constate que le Conseil administratif se soucie peu des intérêts patrimoniaux de la Ville de Genève».

Le mardi 15 janvier 2008, j'ai posé la question orale suivante à Mme la conseillère administrative responsable des finances et du logement:

«Chacun a pu constater que le bâtiment de l'Hôtel Kempinski, ex-Noga Hilton, vient de faire l'objet de travaux, à la suite de cessions successives de la Société immobilière du Grand Casino.

»Après ces travaux, certaines questions ont été posées, qui méritent, selon nous, une clarification afin de faire taire tous éventuels malentendus. Si notre mémoire est bonne – et elle est bonne – en 1972, la Ville de Genève, par le vote de son Conseil municipal, a octroyé à la Société immobilière du Grand Casino un droit de superficie de nonante-trois ans, sous certaines conditions qui devaient subsister dans tous les cas.

»Ces conditions fort précises avaient notamment pour but de préserver les intérêts de la population en assurant, par-delà les éventuelles cessions, un caractère ouvert et diversifié de ce complexe pendant tout le temps durant lequel courait le droit de superficie.

»Aujourd'hui, le Conseil administratif peut-il assurer au Conseil municipal que, lors des diverses transactions immobilières avec un grand établissement financier de la place, les intérêts de la Ville ont été protégés et que le conseiller administratif chargé des finances a veillé au respect des obligations contractuelles par le superficiaire?»

A teneur de l'article 58 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (du 20 avril 2005), le Conseil administratif y répond immédiatement ou le lendemain. Ce que le président a confirmé (cf *Mémorial*).

Force est de constater que tel n'a pas été le cas le mercredi 16 janvier 2008; en revanche, à la même date, le Conseil administratif a éprouvé le besoin d'écrire à l'établissement financier ayant repris la Société immobilière du Grand Casino afin de lui rappeler que le superficiaire doit, en application de la convention, entretenir la salle de spectacle et maintenir ses installations en conformité avec les impératifs de la sécurité.

Cela m'amène à m'enquérir des raisons pour lesquelles il fallait que le superficiaire soit rappelé à ses obligations aussi tardivement, mais aussi rapidement après que j'ai posé ma question.

Le Conseil administratif aurait-il «oublié» son devoir de veiller au respect des conditions de l'octroi du droit de superficie?

A ce propos, on doit constater que les travaux, entrepris sur la façade «quai du Mont-Blanc», ont supprimé la terrasse pergola ouverte au public; on ne saurait raisonnablement soutenir que le bar occupant un tiers de la façade auquel on accède par une sorte de pont-levis, et dont les prix ne peuvent être qualifiés de populaires, l'ait remplacé.

Dans sa réponse, le Conseil administratif, guidé par son souci de transparence, voudra bien rappeler quelles sont les cinq conditions et expliquer pourquoi deux d'entre elles ont fait l'objet d'entorses. De plus, le Conseil administratif voudra bien se déterminer sur la direction parisienne de la salle de spectacle, alors qu'à l'origine l'obligation de résider à Genève avait été émise.